

Créer notre coopérative

Trousse d'information pour les groupes entrepreneurs



Secrétariat aux coopératives

Secrétariat aux coopératives

Gouvernement du Canada

Édifice Ste-John-Carling • Ottawa (Ontario) K1A 0C5

Téléphone : (613) 759-7194 • Télécopieur : (613) 759-7489 • Courriel : coops@cm.agr.ca

Adresse Internet : <http://www.agr.ca/policy/coop/accueil.html>

Canadian Co-operative Association (CCA)

275, rue Bank, bureau 400 • Ottawa (Ontario) K2P 2L6

Téléphone : (613) 238-6711 • Télécopieur : (613) 567-0658 • Courriel : cca@web.apc.org

Adresse Internet : <http://www.coopcca.com/>

Bureaux régionaux et affiliés du CCA :

Rural Education and Development Association (REDA)

228-10405, 172 rue
Edmonton (Alberta) T5S 1B9
Téléphone : (780) 451-5950
Télécopieur : (780) 452-5385
Courriel : ruraled@compuserve.ab.ca

CCA Ontario

415, rue Yonge, Suite 601
Toronto (Ontario) M5H 2E7
Téléphone : (416) 348-9666
Télécopieur : (416) 348-9283
Courriel : ccaont@ccaont.on.ca

Manitoba Cooperative Council

177, avenue Lombard, Suite 801
Winnipeg (Manitoba) R3B 0W5
Téléphone : (204) 989-5950
Télécopieur : (204) 943-2972
Courriel : ccilega@mts.net

CCA Saskatchewan

535-F Avenue North, Suite 501
Saskatoon (Saskatchewan) S7K 2D9
Téléphone : (306) 241-3702
Télécopieur : (306) 241-2165
Courriel : ccask@webster.sk.ca

Regional Co-operative Development Centre

36, rue Albert
Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 1A9
Téléphone : (506) 858-6041
Télécopieur : (506) 858-6455
Courriel : rcdc@abnet.nb.ca

CCA British Columbia

1800-555, rue Hastings
Case postale 12069
Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 4N5
Téléphone : (604) 662-3000
Télécopieur : (604) 662-5612

Conseil Canadien de la Coopération (CCC)

450, rue Ridém, suite 201 • Ottawa (Ontario) K1N 5Z4

Téléphone : (613) 789-5492 • Télécopieur : (613) 789-0743 • Courriel : ccc@cactuscom.com

Adresse Internet : <http://www.franco.ca/ccf/>

Conseils provinciaux de la coopération :

Conseil de la Coopération de l'Île-du-Prince-Édouard

Wellington (Île-du-Prince-Édouard) C0B 2D0
Téléphone : (902) 854-2667
Télécopieur : (902) 854-2981

Conseil Acadien de la Coopération

295, boul. St-Pierre ouest, C.P. 5554
Caraquet (Nouveau-Brunswick) E1W 1B7
Téléphone : (506) 726-4000
Télécopieur : (506) 726-4001
Courriel : gwenard@abnet.nb.ca

Conseil Coopératif Acadien de la Nouvelle-Écosse

Case postale 667
Chéticamp (Nouvelle-Écosse) B0E 1H0
Téléphone : (902) 224-5212
Télécopieur : (902) 224-1579

Conseil de la Coopération du Québec

4950, boul. de la Rivière Sud, local 504
L6A6 (Québec) G0V 4Z6
Téléphone : (418) 835-3710
Télécopieur : (418) 835-6322
Courriel : info@coopquebec.qc.ca

Conseil de la Coopération de l'Ontario

435, boulevard St-Laurent, #211
Ottawa ON Canada K1K 2Z8
☎ (613) 745-8619 📠 (613) 745-4649
www.franco.ca/cco
cco@cooperation-ont.org

Conseil de la Coopération du Manitoba

605, rue Des Meurons, bureau 200
St-Boniface (Manitoba) R2H 3B4
Téléphone : (204) 235-4538
Télécopieur : (204) 235-6405

Conseil de la Coopération de la Saskatchewan

230-3850, rue Hillside
Regina (Saskatchewan) S4S 7J5
Téléphone : (306) 757-4452
Télécopieur : (306) 757-4322
Courriel : ccsregina@sk.sympatico.ca

Conseil Albertain de la Coopération

a/s La Société Éducative de l'Alberta
8711, 82^e avenue
Edmonton (Alberta) T2C 0Y9
Téléphone : (780) 468-6983
Courriel : suzanne@netour.com



Fiche 1 - Qu'est-ce qu'une coopérative?

La nature d'une coopérative

- C'est une **entreprise** possédée par une **association de personnes ou de personnes morales cherchant** à satisfaire des besoins communs (accessibilité à des produits ou services, vente de leurs produits et services, emploi, etc.).
- Cette association regroupe un ou plusieurs types **d'usagers de l'entreprise** :
 - soit des **consommateurs** achetant des produits et services de l'entreprise (tel que les coopératives d'alimentation, d'habitation, de santé ou de soins à l'enfance);
 - soit des **producteurs** (entrepreneurs indépendants ou artisans, comme des agriculteurs) faisant affaire avec l'entreprise pour la transformation et la commercialisation de leurs produits et services ou pour y acheter les produits et services nécessaires à leurs activités professionnelles;
 - soit des **travailleurs** qui souhaitent protéger leurs emplois et contrôler leur milieu de travail.
- Cette association fonctionne **démocratiquement (une personne, un vote)** avec deux instances (l'assemblée générale des membres et le conseil d'administration composé de membres élus en assemblée générale). Une structure de délégués peut-être nécessaire pour tenir compte de la taille de la coopérative ou de l'étendue de son territoire.
- Le capital de démarrage d'une coopérative provient habituellement des **parts sociales** achetées par les membres.
- La **responsabilité** de chaque membre est limitée au montant de la part du capital qu'il ou qu'elle possède.

Le statut juridique d'une coopérative

- Une coopérative peut être constituée en vertu:
 - d'une loi coopérative provinciale qui encadre son mode d'organisation et de fonctionnement.
 - ou de la Loi sur les coopératives du Canada lorsqu'une coopérative possède une place d'affaires dans au moins deux provinces.

La mission d'une coopérative

Une coopérative a une mission à la fois économique et sociale, par exemple de promotion sociale ou de développement économique local par la création d'emplois ou la production de biens et services qui ne seraient pas disponibles autrement.

• **Dans une coopérative de consommateurs:** il s'agit de satisfaire les besoins des membres par exemple en leur offrant le meilleur rapport qualité-prix pour les produits et services vendus aux membres; magasin d'alimentation, habitation ou soin à l'enfance.

• **Dans une coopérative de producteurs :** il s'agit de satisfaire les besoins des membres par exemple en leur offrant le meilleur prix pour les produits et services achetés par les membres (approvisionnement) ou vendus pour les membres (mise en marché); on pense ici aux coopérative d'approvisionnement agricole ou aux coopératives de commercialisation dans les secteurs des céréales, du lait, etc.

• **Dans une coopérative de travailleurs:** il s'agit de satisfaire les besoins des membres par exemple en leur offrant les meilleures conditions de travail (salaires, qualité de vie au travail etc.). Ces coopératives peuvent être présentes dans tous les secteurs d'activité mais elles retrouvent dans des secteurs où la main d'oeuvre ou le savoir est une composante essentiel des opérations. Au cours des dernières années, une variante des coopératives de travailleurs est apparue par laquelle un groupe d'employés fait l'acquisition d'une participation minoritaire au capital de leur employeur.

Coopératives à capital social et coopératives sans capital social

Certaines Lois provinciales et la Loi fédérale reconnaissent deux sortes de coopératives :

- des coopératives qui se financent par la vente de parts sociales aux membres;
- des coopératives qui se financent par des prêts des membres à la coopérative.

Fiche 2

En quoi la coopérative est différente des autres formes d'entreprises ?

Participation à la propriété

L'entreprise coopérative	L'entreprise à capital actions	L'organisation sans but lucratif
<i>La part sociale est enregistrée au nom du membre.</i>	<i>En général, une action ne comporte pas de nom. À moins qu'elle soit enregistré, elle appartient au « porteur »</i>	<i>Il n'y a pas de part de propriété. Les membres sont acceptés (ou cooptés) comme membrées lorsqu'ils s'engagent à payer une cotisation annuelle qui leur confère ce statut de membre au une cotisation unique.</i>
<i>En général, la part sociale ne peut pas prendre une plus-value. Elle ne peut être rachetée que par la coopérative à sa valeur nominale.</i>	<i>L'action ordinaire peut prendre une plus-value. Un actionnaire peut vendre ses actions à une autre personne à un prix convenu avec elle.</i>	<i>Toute personne peut devenir membre en autant qu'elle appuie les objectifs de l'organisation; qu'elle soit ou non usager ou bénéficiaire des services offerts par l'organisation.</i>
<i>La responsabilité d'un membre est limitée au montant des parts sociales qu'il possède.</i>	<i>La responsabilité d'un actionnaire et limitée à la valeur des actions qu'il possède</i>	

Participation au pouvoir

L'entreprise coopérative	L'entreprise à capital actions	L'organisation sans but lucratif
<i>En Assemblée générale, un membre n'a droit qu'à une seule voix, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient</i>	<i>En Assemblée générale, un actionnaire a droit à autant de notes qu'il possède d'actions de la compagnie.</i>	<i>En général, la règle « une personne, un vote » s'applique. Une procuration ou une structure de délégués peut être utilisé si la législation le permet.</i>
<i>Certaines coopératives au sociétariat important et dispersé peuvent introduire une structure intermédiaire de représentation des</i>		

<i>membres (assemblée de secteur et délégués (le secteurs)</i>		
<i>Un membre ne peut pas voter par procuration ni confier son vote à une tierce personne</i>	<i>Un actionnaire peut obtenir une procuration de vote des autres actionnaires.</i>	

Partage des résultats

L'entreprise coopérative	L'entreprise à capital actions	L'organisation sans but lucratif
Les Lois sur les coopératives peuvent limiter ou interdire le versement d'intérêt sur le capital social.	Le dividende sur les actions n'est pas limité.	Les surplus éventuels n'appartiennent pas aux membres <i>mais doivent être versés intégralement</i> à l'organisation. Ils ne peuvent donc pas être redistribués entre les membres mais doivent être <i>versés intégralement</i> dans la réserve générale impartageable de l'organisation.
Les surplus peuvent être versés à la réserve <i>ou</i> aux membres sous forme de ristournes au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux avec la coopérative.	Les profits peuvent être distribués sous forme de dividendes selon les droits prévus pour les différentes catégories d'actions ou réinvestis dans la compagnie.	
Dans certains cas, la législation permet aux coopératives qui ont émis des parts de placement de verser une partie de leur surplus sous formes de dividendes sur ces parts.		
Certaines Lois provinciales peuvent décréter que la réserve générale de la coopérative est impartageable ou partageable en tout <i>ou</i> en partie.	Les actionnaires peuvent disposer de l'ensemble des avoirs de l'entreprise en respectant certaines dispositions législatives.	

Certaines coopératives, comme les coopératives d'habitation, de santé ou de soins à l'enfance, sont structurées comme des coopératives sans but lucratif; c'est à dire que les surplus ne sont pas distribués aux membres.		
--	--	--

Si vous désirez en savoir plus sur les coopératives, ou si vous avez l'intention de créer une coopérative, demandez la trousse d'information « Créer notre coopérative »

Fiche 3

Les coopératives dans l'économie canadienne ?

Les coopératives occupent une place importante dans l'économie canadienne, Elles opèrent dans la plupart des secteurs économiques. Dans plusieurs milieux, elles constituent le principal outil de développement économique et social de leur communauté. (*Nota Bene: Les autres chiffres présentés dans ce feuillet concernent les actifs des coopératives uniquement. Ils ne tiennent pas compte des autres éléments d'actifs provenant des entreprises privées contrôlées totalement ou partiellement par les coopératives canadiennes*).

Sur les quelques 10 000 coopératives canadiennes, 7 870 coopératives ont déclaré leurs activités en 1996 (non financières, caisses populaires et d'économie et crédit unions). Ensemble, ces coopératives déclarantes:

- regroupaient plus de 14,5 millions de membres;
- employaient plus de 136 000 personnes
- avaient des actifs supérieurs à 157 milliards de dollars.

Les coopératives financières

- 2 398 caisses populaires et d'économie et crédit unions
- 10 013 704 membres
- des actifs de 104,5 milliards
- un taux de pénétration dans la population supérieure à 30 % dans 6 provinces canadiennes dont plus de 50 % en Saskatchewan (55,2%) et au Québec (67,9%).

Les coopératives non financières

- 5 627 coopératives
- 4,5 millions de membres
- des actifs de 15,1 milliards de dollars
- des revenus de 27,8 milliards de dollars.

Les plus grandes entreprises coopératives non financières

Selon le Financial Post TOP 500 Listing

Rang selon les revenus	Coopérative	Ventes (en milliers \$)	Actifs (en milliers \$)	Bénéfices (en milliers \$)	Nombre d'employés
34	Saskatchewan Wheat Pool	9 123,2	1 203,8	48,3	3 684
66	Federated Co-operative Ltd. (SK)	2 942,3	894,9	23,1	2 296
68	Alberta Wheat Pool (AB)	2 128,7	425,8	29,2	1 366
89	Coopérative fiduciaire de Québec (QC)	1 790,9	515,7	12,4	5 649
111	EDS Grain Pool Ltd (MB)	1 360,4	71,6	9,4	83
128	Manitoba Pool Elevators Ltd	1 220,5	303,2	5,5	687
138	Agriculture International Co-operative (CR)	1 152,0	na	na	3 000
145	Agropur, Coopérative agro-alimentaire (QC)	1 038,4	305,4	26,1	2 708
229	Gordon, Manitoba Trust (MB)	505,4	24,9	na	500
217	Galopay Co-operative Association (AB)	517,6	154,0	12,7	3 500
241	United Farmers of Alberta Co-operative LTD	514,9	177,0	2,9	712
256	Co-op Atlantic (NS)	476,2	121,3	na	700
336	Liberal Co-operative Ltd (AB)	339,6	90,0	2,2	1 600
363	Western Co-operative Fertilizers Ltd. (AB)	285,7	165,7	58,3	77
404	Grande Deschêtrre-St-Denis (QC)	227,6	75,0	na	1 600
432	Interprovincial Co-operative Ltd (SK)	205,1	11,9	4,3	190
441	Gay Leitch Ltd Co-operative Ltd (ON)	200,8	54,7	2,5	418
446	Scotiabank Co-operative Services Ltd. (NT)	193,9	31,8	na	610

Source : Canadian Co-operative Association, données de 1996

Les coopératives non financières selon les provinces (1996)

	Nombre d'associations de membres	Nombre de membres	Actifs (en millions \$)	Chiffres d'affaires (en millions \$)
Colombie-Britannique	492	1 298 000	1 396,1	1 269,5
Alberta	665	1 101 000	2 121,1	4 372,9
Saskatchewan	987	503 000	1 853,4	5 254,9
Manitoba	312	214 000	413,0	1 499,4
Ontario	303	193 000	3 684,0	1 775,5
Québec	1 782	1 281 000	2 763,6	5 546,7
Nouveau-Brunswick	158	94 000	196,7	483,4
Nouvelle-Écosse	227	62 000	302,3	617,8
Île du Prince-Édouard	63	33 000	65,9	162,6
Terre-Neuve	39	77 000	78,4	142,2
Territoires du Nord-Ouest	37	11 000	81,7	135,7
Incorporation fédérale	22	6 000	1 781,4	5 937,1
TOTAL	5 427	4 823 000	15 137,8	27 844,7

Les coopératives d'épargne et de crédit selon les provinces (1996) (Caisses populaires et d'économie et credit unions)

Les coopératives d'épargne et de crédit selon les provinces (1996)

(Caisses populaires et d'économie et credit unions)

	Nombre	Secoursales	Nombre de membres	Actifs (en millions \$)
Colombie-Britannique	700	329	1 397 757	19 518
Alberta	86	181	434 000	4 442
Saskatchewan	103	340	555 188	6 707
Manitoba	92	194	406 876	4 614
Ontario	443	868	1 618 627	13 432
Québec	1 397	1 671	5 070 343	53 290
Nouveau-Brunswick	111	121	287 465	1 779
Nouvelle-Écosse	67	91	162 135	763
Île du Prince-Édouard	10	13	48 678	257
Terre-Neuve	17	32	32 855	278
TOTAL	2 398	3 840	10 013 704	104 460

Fiche 4

Loi sur les sociétés coopératives de l'Ontario

La *Loi sur les sociétés coopératives* est administrée par la Commission des services financiers. Adoptée en 1973, la Loi a fait l'objet d'importantes modifications en 1992 et en 1994. Ces modifications donnaient aux coopératives une plus grande marge de manœuvre dans leurs décisions de gestion et reconnaissaient les besoins des nouveaux secteurs des coopératives.

Reconnaissance des coopératives de logement et de travail par la Loi

Logement: La Loi définit la coopérative de logement en termes juridiques. Elle stipule que les coopératives de logement sans but lucratif ne peuvent devenir des coopératives à capital social ni des sociétés par actions. Elle renferme également des dispositions qui établissent les droits d'occupation des membres, les situations et la procédure à suivre pour mettre fin au droit d'occupation et à l'adhésion ainsi que la méthode d'établissement des frais de logement.

Coopératives de travail: La Loi renferme maintenant une définition de la coopérative de travail, ainsi que les conditions d'adhésion et les responsabilités des membres. Les conditions régissant les parts de membre et la répartition des excédents y sont également énoncées. Pour qu'une coopérative de travail puisse être constituée en personne morale, elle doit compter au moins trois membres.

Coopératives avec partenaires multiples

On a défini un cadre et les formalités de vote pour ce type de coopérative.

Structure du capital

La Loi établit un cadre régissant les parts de *membre et les parts privilégiées*. La Loi a été modifiée en 1994 comme suit :

- On autorise une hausse limitée de la *valeur* des parts privilégiées d'un maximum de 10 p. 100 par an (intérêts composés annuellement) ou en fonction de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation, selon le montant le plus élevé.
- On a supprimé le plafond sur le taux de rendement des parts privilégiées. Si la coopérative souhaite limiter le taux de rendement de ce type de parts, elle doit l'indiquer dans ses statuts constitutifs.
- On peut émettre des parts de placement non rachetables au gré.
- Une coopérative qui émêt des valeurs mobilières à des non-membres doit s'assurer de la divulgation continue d'information sur la coopérative.

Statuts constitutifs:

Pour constituer votre coopérative en personne morale, vous devez rédiger les Statuts, constitutifs et les envoyer à la Commission des services financiers de l'Ontario. **Les Statuts constitutifs** ainsi que la Loi sur les sociétés coopératives fournissent le cadre légal de base de votre coopérative. Ils établissent son objectif et la manière dont elle s'autofinancera. Les Statuts constitutifs peuvent être considérés comme la "constitution" de votre coopératives.

La procédure légale pour modifier vos Statuts constitutifs exige, que vous déposiez auprès de la Commission des services financiers de l'Ontario la formule intitulé "Statuts de modification. Chaque fois que vous remplissez l'un de ces documents, vous devez payer \$100.

En comparaison, il est beaucoup plus simple de modifier les règlements administratifs de votre coopérative. Ce processus n'exige pas que vous déposiez des documents auprès de la Commission des services financiers de l'Ontario ou que vous payiez des frais. Afin d'éviter à avoir à déposer des "Statuts de modifications" auprès de la Commission, la plupart des règles internes de base de votre coopérative devraient être incluses dans ses règlements administratifs, plutôt que dans ses Statuts constitutifs. Les règlements administratifs pourraient décrire, par exemple, les conditions d'adhésion et le processus d'élection.

Il est particulièrement utile de communiquer avec une association de coopératives afin d'obtenir des conseils sur ce que devraient comprendre vos règlements administratifs.

Les Statuts constitutifs devraient inclure :

- la dénomination sociale et l'adresse municipale de la coopérative ainsi que les noms, adresses et signatures des fondateurs;

Note: Les coopératives de travail peuvent être constituées en personne morale par au moins trois particuliers d'au moins 18 ans. Tous les autres types de coopératives doivent avoir au moins cinq (5) fondateurs. Ces fondateurs doivent être des particuliers d'au moins 18 ans ou des sociétés, y compris d'autres coopératives.

- le nombre d'administrateurs de la coopérative;
- la façon dont la coopérative s'autofinance : en vendant des parts sociales, en acceptant des prêts ou en exigeant des droits d'adhésion;
- toute restriction ou disposition spéciale qui s'applique à votre coopérative.

Si votre coopérative doit se financer en vendant des parts sociales, vous devez remplir le formulaire 1: Statuts constitutifs d'une coopérative avec capital social. Par contre, si votre coopérative ne vendra pas de parts sociales, vous devez utiliser le formulaire 2: Statuts constitutifs d'une coopérative sans capital social.

Vous devez envoyer à la Commission des services financiers de l'Ontario deux exemplaires originaux de vos statuts constitutifs (sur des feuilles 8 1/2 pouces sur 11 pouces) de vos Statuts constitutifs. Les photocopies des signatures ne seront pas acceptées

Exemptions de l'obligation de soumettre un prospectus

- Les coopératives comptant au maximum 25 détenteurs de valeur ne sont pas tenues de soumettre un prospectus.
- Les coopératives émettant des parts de membre ou des prêts de membre à moins de 100\$ par membre par an ne sont pas tenues de soumettre un prospectus, dans la mesure où la valeur totale des valeurs mobilières détenues par chaque membre ne dépasse pas 1 000\$.

Source: Commission des services financiers de l'Ontario

Fiche 5

Comment s'y prendre pour former une coopérative en Ontario

Pour la constitution en personne morale d'une coopérative avec ou sans capital social, vous devez faire parvenir aux Services des coopératives de la Commission des services financiers de l'Ontario les documents suivants :

- Preuve du Système de recherche automatisé pour les noms corporatifs et les marques de commerce (NUANS) ou un rapport NUANS;
- Un chèque ou un mandat de poste au montant de 15 \$ afin de réserver la raison sociale (nom) que vous avez choisie (Ces frais s'ajoutent au frais mentionné plus loin pour la constitution de la coopérative en personne morale);
- Statuts constitutifs (2 originaux) (il y a des formulaires différents selon que l'on forme une coopérative avec capital social (Formule 1) ou sans capital social (Formule 2);
- affidavit d'attestation;
- Consentement pour agir en qualité de premier administrateurs (si votre coopérative a des administrateurs qui ne sont pas des fondateurs) - Formule 3;
- Un chèque ou un mandat de poste au montant de 135 \$ pour constituer une coopérative sans but lucratif, ou 285 \$ pour tous les autres types de coopératives.

Les chèques ou mandat de poste sont payable à l'ordre du Ministre des Finances.

Il est recommandé d'envoyer une version préliminaire de vos statuts constitutifs aux Services des coopératives. Le personnel de la Commission des services financiers de l'Ontario examinera vos statuts, et vous aidera à apporter tout changement nécessaire pour les rendre conforme à la Loi sur les sociétés coopératives. Les formulaires requis sont disponibles auprès de la Commission des services financiers de l'Ontario.

Après que la Commission aura approuvé les statuts constitutifs, elle enverra un certificat de constitution démontrant que la coopérative est légalement constituée en personne morale.

Lorsque le certificat de constitution est émis, vous aurez 60 jours pour vous inscrire votre coopérative auprès du ministère de la Consommation et du commerce en remplissant une formule intitulée "Avis initial". Cette formule comporte les renseignements de base relatifs à votre coopérative, y compris sa raison sociale, sa date de constitution, l'adresse de son siège social, et les noms et adresses de ses administrateurs et dirigeants. La Commission vous enverra cette formule avec votre certificat de constitution.

Services aux coopératives
Commission des services financiers de l'Ontario
C.P. 85, 5160 Yonge Street, 4th floor
North York (Ontario) M2N 6L9
Téléphone : (416) 226-7776
Télécopieur : (416) 226-7838

Fiche 6

Sources d'aide et de renseignements sur les coopératives en Ontario

Il existe diverses ressources et sources d'information sur les coopératives en Ontario. Votre choix dépendra du secteur de coopératives qui vous intéresse et de vos questions. Voici une liste des ressources générales.

Pour obtenir de l'information générale sur les coopératives en Ontario ou être aiguillé vers certaines sources du secteur des coopératives, communiquez avec:

Canadian Co-operative Association (Ontario)

415, rue Yonge, bureau 601

Toronto (Ontario)

M5B 2E7

Téléphone : (416) 348-9666

Télécopieur : (416) 348-9283

Courriel ccaont@ccaon.on.ca

Site Web <http://www.ccaont.on.ca>

Par téléphone, par courrier électronique ou sur rendez-vous, vous pouvez consulter le personnel de la Canadian Co-operative Association (Ontario) sur la création de coopératives, le financement et la législation régissant les coopératives.

Ces personnes pourront également vous aiguiller vers des ressources plus susceptibles de répondre à vos besoins, le cas échéant. L'Association compte une petite bibliothèque de ressources et de vidéos, que vous pourrez consulter sur

Place sur rendez-vous uniquement. Vous pouvez également emprunter des vidéos sur les coopératives par le truchement de **CoVid**, un club de prêt de vidéocassettes. Pour savoir comment devenir membre de CoVid, communiquez avec la Canadian Co-operative Association (Ontario).

La CCA (Ontario) produit une série de documents sur le développement économique des coopératives, **Cultivating Co-ops**, un guide sur la création de coopératives, renferme un minirépertoire d'organisations de coopératives et de ressources sur les coopératives. Vous pouvez commander l'un ou l'autre des documents par le truchement du site Web de l'association ou par téléphone .

Conseil de la coopération de l'Ontario

450, rue Rideau

Ottawa (Ontario) K1N 5Z4

Téléphone : (613) 241-1110

Télécopieur : (613) 241-6186

Courriel : cco@cooperation-ont.org

Site Internet : www.cooperation-on.org

ou

Sac postal 3500
1870, rue Bond
North Bay (Ontario) PIB 4V6
Téléphone (705) 474-5634
Télécopieur (705) 474-5326

Le personnel du Conseil de la coopération de l'Ontario aide les collectivités francophones à prendre en main leur développement économique et social à l'aide du modèle de la coopérative.

En plus d'effectuer des recherches, le CCO offre un soutien technique, de l'information, une formation et des ateliers à tous les groupes qui s'intéressent aux coopératives. Il est également l'organisme de pression pour ses membres, qui représentent tous les secteurs d'activité : finances, agriculture, logement, garderie, travailleurs, etc,

Le CCO produit en français une série de documents sur le développement économique des coopératives. Les sujets abordés sont variés, allant de l'histoire des coopératives francophones en Ontario au plan d'affaires, en passant par le financement, le démarrage, la formation du conseil d'administration et bien d'autres. Vous pouvez commander les documents par le truchement du site Web du Conseil ou par téléphone. Pour obtenir de l'information ou de l'aide sur développement de coopératives de travail, communiquez avec:

Fédération des coopératives de travail de l'Ontario

83, Grove Street
Guelph, Ontario N1E 2W6

Téléphone : (519) 766-0082
Télécopieur : (519) 766-0082
Courriel : owcfcame@web.net
Site Internet: www.coopcca.com/cca/owcf.html

Pour obtenir de l'information sur la constitution en personne morale, la réglementation et les rapports des coopératives, des coopératives de crédit et des caisses populaires, communiquez avec :

La Commission des services financiers de l'Ontario

Services aux coopératives
5160 Yonge Street, 4th floor
North York (Ontario) M2N 6L9
Téléphone : (416) 226-7776
Télécopieur : (416) 226-7838

La Commission des services financiers de l'Ontario offre gratuitement une panoplie de **documents** sur la constitution, la présentation de la demande et les exigences juridiques relatives aux coopératives ainsi que sur les procédures de rapports.

On peut se procurer copie de la **Loi sur les sociétés coopératives** auprès de :

Publications Ontario

880, rue Bay

Toronto (Ontario) M7A 1N8

Numéro sans frais : 1 800 668-9938

Téléphone : (416) 326-5300

Télécopieur : (416) 326-5317

Pour obtenir des ouvrages sur les coopératives, communiquez avec:

Co-op Housing Bookstore

a/s Co-operative Housing Federation of Toronto

658, avenue Danforth, bureau 306

Toronto (Ontario) M4J 5B9

Téléphone : (416) 465-8688

Télécopieur : (416) 465-8337

Fiche 7

Les questions les plus fréquemment posées sur les coopératives

Y a-t-il des avantages à créer une coopérative plutôt qu'une entreprise privée traditionnelle ?

Certainement, surtout si vous estimez qu'il vous sera nécessaire d'obtenir l'engagement et les conseils d'associés. L'option coopérative pourrait alors s'avérer le meilleur choix juridique puisqu'elle est un outil organisationnel conçu pour répondre aux besoins et faciliter le fonctionnement autant d'un petit groupe entrepreneur que d'un grand groupe comprenant plusieurs dizaines, centaines, voire milliers de membres. Elle offre un cadre légal éprouvé réglementant la prise de décision collective et protégeant l'intérêt de chacun et chacune.

Ainsi, si vous cherchez à satisfaire un besoin économique, social ou culturel particulier, la formule juridique de la coopérative est sans doute le meilleur moyen pour devenir entrepreneur ou résoudre votre problème. Il peut s'agir, par exemple d'obtenir un logement de qualité à un coût abordable ou l'accès à la télévision par câble ou à tout autre produit ou service introuvable dans votre région, ou de vous créer un emploi correspondant à vos capacités et à vos exigences, ou de réduire vos coûts de production, etc.

Par exemple,

créer une coopérative de consommateurs ou de services, vous permettra d'obtenir:

- les produits ou les services que vous désirez parce que, en tant que copropriétaire d'une entreprise fonctionnant selon des règles démocratiques, vous pourrez en définir les caractéristiques avec les autres membres;*
- et à moindre coût parce que l'entreprise n'est pas gérée pour maximiser les profits devant être reversés en dividendes à des actionnaires mais gérée pour maximiser l'avantage coopératif des membres, c'est-à-dire offrir les produits et services de qualité au meilleur prix;*

créer une coopérative vous permettra d'obtenir:

- l'emploi que vous n'avez pas ou l'emploi que vous désirez avoir;*
- le droit de participer à la définition de vos conditions de travail (salaires, avantages sociaux, organisation du travail, santé et sécurité au travail, etc.);*
- le droit au partage des surplus sous formes de ristournes proportionnelles à votre salaire ou à votre temps de travail.*

Combien faut-il de personnes pour créer une coopérative ?

Cela varie selon les lois provinciales sur les coopératives. La loi fédérale exige qu'il y ait au moins trois fondateurs. Certaines lois provinciales peuvent exiger douze membres

fondateurs pour créer des coopératives de consommateurs, de services ou de producteurs, et seulement cinq ou trois pour créer une coopérative de travailleurs.

Une coopérative est-elle sans but lucratif ?

Bien que la coopérative ne vise pas la maximisation de profits mais à servir ses membres, elle est une entreprise qui doit s'organiser pour générer les revenus suffisants pour assurer sa croissance et son développement. Après avoir versé à la réserve général le capital nécessaire pour financer son développement la coopérative verse à ses membres tous les surplus qui reste sous forme de ristourne.

Au-delà de cette exigence de base et en vertu de certaines lois fédérale et provinciales sur les coopératives en vigueur, une coopérative peut choisir d'être sans but lucratif. Il peut ainsi exister deux types de coopératives:

- *des **coopératives à but lucratif** c'est-à-dire dans lesquelles les membres peuvent se redistribuer entre eux d'éventuels surplus de l'entreprise sous formes de ristournes proportionnelles aux transactions commerciales qu'ils ont effectuées avec la coopérative durant la dernière année financière;*

- *et des **coopératives sans but lucratif** c'est-à-dire dans lesquelles les éventuels surplus d'opération de l'entreprise ne peuvent pas être redistribués aux membres et doivent être entièrement versés dans la réserve générale de la coopérative. (Par exemple, coopératives d'habitation, garderies coopératives, coopératives de santé, etc.)*

Est-ce que tous les membres d'une coopérative doivent acheter des parts sociales ?

OUI, si la coopérative est enregistrée comme une coopérative à capital social.

Combien coûte une part sociale dans une coopérative à capital social ?

Il faut d'abord faire la distinction entre la part sociale et le nombre de parts sociales nécessaires pour devenir membre d'une coopérative. Cela dépend des types de coopératives et des lois provinciales sur les coopératives. Chaque coopérative, au moment de sa création, définit le montant minimum que chaque personne devra investir pour devenir membre. Ce montant peut correspondre à une part sociale ou à plusieurs parts sociales. Selon les exigences des Lois provinciales, il est inscrit, soit dans les règlements de régie interne de la coopérative, soit dans les statuts mêmes de la coopérative.

Certaines lois provinciales peuvent décréter que la valeur d'une part sociale est toujours la même, dix dollars par exemple. Selon les besoins d'investissement au démarrage, une coopérative définira le nombre de parts sociales de dix dollars qu'une personne devra avoir souscrites et payées pour devenir membre:

- *dans une coopérative de consommateurs, cela pourra n'être qu'une part sociale de dix dollars,*

• dans une coopérative de producteurs ou de travailleurs, qui ont généralement besoin de plus d'investissement au démarrage, cela pourrait être cent parts sociales de dix dollars pour un montant total de mille dollars ou plus.

Est-ce que tous les membres doivent détenir exactement le même montant de parts sociales ?

Non. Tous doivent détenir le nombre minimum uni de parts sociales et de parts privilégiées défini par la coopérative pour être éligible comme membre, mais il est possible que quelques membres décident d'investir plus et d'acheter plus de parts que ce nombre minimum. Cela ne leur donne pas plus de droit dans la coopérative puisque la règle une personne-un vote s'applique quel que soit le nombre de parts sociales détenues par un membre. Le montant de parts sociales et de parts privilégiées devant être investies par les membres peut varier grandement selon les coopératives. Il dépend des besoins de capitalisation de l'entreprise. Cet achat de parts peut se faire également par le prélèvement d'un pourcentage du salaire dans une coopérative de travailleurs (par exemple 5%) ou par le versement des ristournes sous forme de parts privilégiées, ce qui permet d'autofinancer en tout ou en partie la croissance de l'entreprise.

Qu'est-ce qu'une part privilégiée ?

Une part privilégiée est en quelque sorte l'équivalent d'une obligation émise par une entreprise à capital actions ou un gouvernement. Une coopérative émet des parts privilégiées lorsqu'elle a besoin de capitaux pour ses projets de développement. Une part privilégiée n'est donc pas un titre de co-propriété comme la part sociale (sans droit de vote). Une part privilégiée comporte toujours un taux d'intérêt et une date de rachat (en général 3 à 5 ans). Une coopérative peut définir plusieurs types de parts privilégiées ayant des caractéristiques de taux d'intérêt et de date d'échéance différentes. Pour chaque type, elle doit faire adopter un règlement spécial en assemblée générale.

Est-ce que des personnes qui ne sont pas membres peuvent investir dans une coopérative ?

Normalement, les membres seuls peuvent investir dans une coopérative. Cependant étant donné l'importance des investissements nécessaires pour le démarrage ou le développement d'une entreprise dans certains secteurs économiques, la loi fédérale et certaines lois provinciales autorisent l'émission de parts privilégiées auprès de non membres. Certaines lois peuvent prescrire des proportions maximales par rapport au capital social de la coopérative pour ces parts détenues par des non-membres, par exemple 25% dans la province du Québec.

Est-ce que, dans une coopérative de travailleurs, tous les membres gagnent le même salaire ?

Cela n'est pas obligatoire. Cela peut être parfois le cas dans de très petites coopératives, par exemple une coopérative regroupant uniquement des professionnels. Mais, en général, une coopérative doit adapter ses politiques salariales (notamment

l'échelle salariale) aux pratiques en vigueur dans le domaine où elle opère. Sinon, elle risque, soit d'avoir des coûts de production trop élevés pour se maintenir sur son marché, soit d'éprouver par exemple de la difficulté à recruter des travailleurs d'expériences si elle ne leur offre pas au moins un « panier » salaire et avantages sociaux comparable à ce qu'ils pourraient se voir offrir par d'autres entreprises.

Les politiques salariales sont définies par le conseil d'administration.

Est-ce qu'une coopérative est aussi performante qu'une entreprise privée traditionnelle ?

Elle peut l'être beaucoup plus, notamment dans le cas des coopératives de travailleurs. Plusieurs études ayant comparé la performance entre ces coopératives et des entreprises privées opérant dans le même secteur économique ont démontré la supériorité des coopératives. Cela se manifeste généralement par deux indicateurs:

- faible taux d'absentéisme;*
- meilleure qualité des produits et services.*

Cela résulte de la forte motivation des travailleurs. Ils savent que l'entreprise leur appartient. Ils savent que plus ils seront performants, plus l'entreprise générera des surplus en fin d'année, plus ils pourront accroître leurs revenus de travail en recevant des ristournes.

Par ailleurs, la formule coopérative est particulièrement bien adaptée aux nouvelles méthodes de gestion participative qu'adoptent de plus en plus les entreprises désirant maximiser leur performance et la qualité de ses services à la clientèle. En effet, tant par sa philosophie de gestion démocratique que par son mode de fonctionnement par équipes de travail, une coopérative de travailleurs peut fonctionner comme un « cercle de qualité » naturel.

Cela est particulièrement important dans les secteurs à haute intensité de compétences. Une coopérative de travailleurs a ainsi le potentiel, par nature, d'une «entreprise intelligente» dans laquelle tous les travailleurs mettent leur intelligence et leur habileté à la prise de décision collective au service de l'entreprise.

Fiche 8

Définition et principes de la coopération

La déclaration sur l'identité coopérative a été adoptée en 1995 par l'Assemblée générale de l'Alliance coopérative internationale (ACI) qui s'est tenue à Manchester pour souligner son centenaire. La Déclaration est le résultat d'un long processus de consultation qui a impliqué des milliers de coopératives à travers le monde.

Définition

Une coopérative est une association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement.

Les valeurs

Les valeurs fondamentales des coopératives sont la prise en charge et la responsabilité personnelles et mutuelles, la démocratie, l'égalité, l'équité et la solidarité. Fidèles à l'esprit des fondateurs, les membres des coopératives adhèrent à une éthique fondée sur l'honnêteté, la transparence, la responsabilité sociale et l'altruisme.

Les principes

Les principes coopératifs constituent les lignes directrices qui permettent aux coopératives de mettre leurs valeurs en pratique

Premier principe : Adhésion volontaire et ouverte à tous

Les coopératives sont des organisations fondées sur le volontariat et ouvertes à toutes les personnes aptes à utiliser leurs services et déterminées à prendre leurs responsabilités en tant que membres, et ce sans discrimination fondée sur le sexe, l'origine sociale, la race, l'allégeance politique ou la religion.

Deuxième principe : Pouvoir démocratique exercé par les membres

Les coopératives sont des organisations démocratiques dirigées par leurs membres qui participent activement à l'établissement des politiques et à la prise de décisions. Les hommes et les femmes élus comme représentants des membres sont responsables devant eux. Dans les coopératives de premier niveau, les membres ont des droits de vote égaux en vertu de la règle « un membre, une voix »; les coopératives d'autres niveaux sont aussi organisées de manière démocratique.

Troisième principe : Participation économique des membres

Les membres contribuent de manière équitable au capital de leurs coopératives et en ont le contrôle. Une partie au moins de ce capital est habituellement la propriété commune de la coopérative. Les membres ne bénéficient habituellement que d'une rémunération limitée du capital souscrit comme condition de leur adhésion. Les membres affectent les excédents à tout ou partie des objectifs suivants: le développement de leur coopérative, éventuellement par la dotation de réserves dont

une partie au moins est impartageable, des ristournes aux membres en proportion de leurs transactions avec la coopérative et le soutien d'autres activités approuvées par les membres.

Quatrième principe : Autonomie et indépendance

Les coopératives sont des organisations autonomes d'entraide, gérées par leurs membres. La conclusion d'accords avec d'autres organisations, y compris des gouvernements, ou la recherche de fonds à partir de sources extérieures, doit se faire dans des conditions qui préservent le pouvoir démocratique des membres et maintiennent l'indépendance de leur coopérative.

Cinquième principe: Éducation, formation et information

Les coopératives fournissent à leurs membres, leurs dirigeants élus, leurs gestionnaires et leurs employés l'éducation et la formation requises pour pouvoir contribuer effectivement au développement de leur coopérative. Elles informent le grand public, en particulier les jeunes et les leaders d'opinion, sur la nature et les avantages de la coopération.

Sixième principe: Coopération entre les coopératives

Pour apporter un meilleur service à leurs membres et renforcer le mouvement coopératif les coopératives oeuvrent ensemble au sein de structures locales, nationales, régionales et internationales.

Septième principe : Engagement envers la communauté

Les coopératives contribuent au développement durable de leur communauté dans le cadre d'orientations approuvées par leurs membres.

Fiche 9

Le fonctionnement d'une coopérative

La structure d'une coopérative

Une coopérative est à la fois une association de personnes et une entreprise. Elle comporte donc deux structures différentes :

- **la structure de l'association**, composée de toutes les instances auxquelles peuvent participer les membres ou leurs représentants élus au conseil d'administration ou comme délégués de groupes de membres sur le principe d'une personne-un vote (assemblée générale, conseil d'administration, autres conseils et comités);
- **la structure de l'entreprise** qui peut être plus ou moins complexe selon la taille et la nature des activités économiques et plus ou moins semblable à celles des autres entreprises privées (direction générale et divisions administratives).

La structure de l'association est dirigée par le conseil d'administration. La fonction d'administrateur est bénévole, mais certaines lois permettent d'attribuer des allocations de présence aux administrateurs pour rembourser leurs frais ou compenser leurs pertes éventuelles (absence au travail). La détermination du montant de ces allocations est la prérogative de l'assemblée générale

La structure de l'entreprise est administrée par le conseil d'administration et dirigée par la personne occupant le poste de la direction générale.

Les statuts d'une coopérative

Le contenu des statuts d'une coopérative peut varier selon les spécificités des Lois provinciales. Certaines lois exigent ou n'exigent pas, par exemple, qu'ils contiennent les buts et la mission de la coopérative, ainsi que la structure de capital.

Les règlements d'une coopérative

Les règlements de régie interne sont l'équivalent pour une coopérative d'une charte constitutionnelle pour un État. Ils définissent les droits et les *devoir de* chacun dans la coopérative. Ils constituent un document, légal.

Ils ne peuvent être modifiés que par une majorité des deux tiers des membres en assemblée générale.

Ils doivent notamment comprendre des articles :

- définissant la mission de la coopérative et ses champs d'activités;
- les conditions requises pour en devenir membre (notamment le nombre de parts sociales) et de perte du statut de membre (départ ou expulsion);
- le mode de convocation de l'assemblée générale annuelle générales spéciales et des réunions du conseil d'administration;
- les pouvoirs et responsabilités du conseil d'administration, du comité exécutif, s'il est prévu d'en créer un, et des autres comités et conseils;

- pouvoirs et responsabilités de la direction générale.

Le fonctionnement des principales instances

Elle fonctionne selon des règles s'inspirant des règles de la démocratie parlementaire.

L'assemblée générale annuelle

Le conseil d'administration doit convoquer et organiser une assemblée générale annuelle. Les règlements peuvent prévoir un quota de membres présents (nombre de membres ou pourcentage du total des membres) minimum pour qu'une assemblée générale puisse se tenir. Un membre ne peut pas voter pour un autre membre.

L'assemblée générale a notamment les pouvoirs exclusifs de

- modifier les règlements de régie interne;
- élire les membres du conseil d'administration et éventuellement d'autres comités;
- fixer les montants des allocations de présence pour les membres du conseil d'administration;
- nommer le vérificateur externe;
- décider de la dissolution de la coopérative ou de sa fusion avec une autre;
- décider de l'adhésion de la coopérative à une fédération ou à une autre organisation intercoopérative.

Le conseil d'administration

Il administre l'entreprise au nom des membres. Il a généralement le pouvoir exclusif de:

- engager et renvoyer la personne occupant le poste de la direction générale;
- définir les politiques salariales et de gestion des ressources humaines;
- définir les objectifs stratégiques et opérationnels de la coopérative;
- définir les politiques de production (type et qualité) et de vente (prix) des produits et services de la coopérative;
- disposer des actifs de la coopérative
- proposer à l'assemblée générale le montant et les modalités de versement des ristournes;
- rédiger et soumettre le rapport annuel d'activités à l'assemblée générale.

La direction générale

Elle a les mêmes types de responsabilités et de pouvoirs que dans une entreprise à capital actions, c'est-à-dire planifier, organiser, diriger et contrôler l'entreprise. Elle relève directement du conseil d'administration en réunion et doit le tenir informé sur toutes les activités de l'entreprise.

Elle a le pouvoir d'engager et de renvoyer les employés de l'entreprise en respectant les clauses des règlements de régie interne et les directives et politiques émises par le conseil d'administration.

Cependant, dans le cas d'une coopérative de travailleurs le pouvoir de renvoi appartient au conseil d'administration. Un renvoi doit se faire en respectant les clauses et

procédures des règlements de régie interne. La direction a cependant le pouvoir d'affecter et de muter les membres aux différents postes de responsabilités et de travail.

Par ailleurs, tant pour les coopératives de travailleurs que pour les autres types de coopératives, les règlements de régie interne peuvent conférer au conseil d'administration (non à la direction générale) le pouvoir d'engager et de congédier les cadres de l'entreprise.

Fiche 10

Les différents types de coopératives

Il existe différents types de coopératives qui oeuvrent dans une multitude de secteurs de l'activité économique.

<p>Coopératives financières</p> <ul style="list-style-type: none">• Ces coopératives offrent des services financiers, prêts ou placements, et des services d'assurances à leurs membres.• Elles sont la propriété des membres usagers ou des souscripteurs d'assurances.	<p><i>Exemples:</i></p> <ul style="list-style-type: none">• Caisses populaires• Caisses d'économie• Crédit unions• Coopératives d'assurances• Mutuelles
<p>Coopératives de consommateurs</p> <ul style="list-style-type: none">• Elles fournissent des biens à leurs membres pour leur usage personnel.• Elles sont la propriété des consommateurs des biens vendus par la coopérative.• Elles oeuvrent dans divers secteurs. Leur taille peut varier de petits regroupements d'achats à des organisations de type grand supermarché.	<p><i>Exemples de secteurs</i></p> <ul style="list-style-type: none">• Alimentation• Alimentation naturelle• Fournitures scolaires (papeterie, matériel scolaire, ordinateurs et logiciels)• Quincaillerie• Vente de vêtements
<p>Coopératives de services</p> <ul style="list-style-type: none">• Elles fournissent des services à membres. (Individus ou corporations)• Elles sont la propriété des utilisateurs des services.• Leur taille peut aussi varier de petites garderies à de grosses coopératives d'habitation	<p><i>Exemples de services</i></p> <ul style="list-style-type: none">• Aqueduc• Câblodistribution• Développement communautaire• Électricité, gaz naturel• Habitation• Garderies et pré-maternelles• Services funéraires• Soins de santé• Transport et communication• Tourisme• Services municipaux
<p>Les coopératives de producteurs</p> <ul style="list-style-type: none">• Ces coopératives mettent directement en marché ou transforment et mettent en marché les produits ou les services de leurs membres.• Certaines peuvent également vendre des intrants nécessaires aux activités économiques de leurs membres (les coopératives d'approvisionnement	<p><i>Exemples de secteurs</i></p> <ul style="list-style-type: none">• Agricoles de transformation et de commercialisation• Approvisionnement à la ferme• Artisanat• Élevage et culture Industrie du taxi• Nettoyage de semences• Marchés publics.• Parcs d'engraissement et pâturages

<p>agricole).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Elles sont la propriété des membres qui y achètent leurs intrants ou qui leur livrent les produits et services qu'elles mettent en marché. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pêcheries • Utilisation de machinerie en commun
<p>Coopératives de travailleurs</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'objectif de ces coopératives est de fournir du travail à leurs membres en exploitant une entreprise. Elles peuvent oeuvrer dans tous les secteurs économiques. • Ces coopératives appartiennent à leurs membres travailleurs. • Dans une coopérative de travailleurs, les membres collectivement propriétaires se procurent un emploi et contrôlent la gestion et l'administration de leur entreprise. 	<p><i>Exemples de secteurs</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Agro-alimentaire • Alimentation naturelle • Arts et spectacles • Confection et vente de vêtements • Communication et marketing • Construction et rénovation • Enseignement • Foresterie • Impression et édition • Production industrielle et manufacturière • Services ambulanciers • Services aux entreprises • Services infirmiers à domicile • Soins à domicile
<p>Coopératives à partenaires multiples</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aussi appelées coopératives de solidarité, celles-ci regroupent différentes catégories de membres qui partagent un intérêt commun au sein de l'organisme; i.e. clients, travailleurs, investisseurs, organismes communautaires, etc. 	<p><i>Exemples de secteurs</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Services à domicile • Services de santé • Entreprises pour personnes souffrant d'un handicap • Services communautaires

Fiche 11

La Loi canadienne sur les coopératives

À NOTER: LA LOI CANADIENNE SUR LES COOPÉRATIVES A REÇU LA SANCTION ROYALE LE 31 MARS 1998 ET DEVRAIT ENTRER EN VIGUEUR EN 1999

La Loi fédérale sur les coopératives relève du ministère de l'industrie.

Pour se constituer sous la Loi fédérale

Une coopérative désireuse de se constituer sous la Loi fédérale doit, pour se faire:

- exploiter une entreprise dans deux provinces ou plus;
- avoir des bureaux dans un lieu déterminé dans plus d'une province.

Une coopérative ne peut exploiter une entreprise en tant que banque, compagnie d'assurance, fiducie et compagnie de prêt, société ou association coopérative de crédit, caisse de crédit ou caisse populaire.

Un minimum de trois personnes, ou une ou plusieurs fédérations, qui désirent devenir membre de la coopérative peuvent soumettre une demande de constitution.

Si trois personnes soumettent une demande de constitution, le nombre de membres ne peut descendre en-dessous de trois.

La structure du capital des coopératives

La Loi canadienne sur les coopératives reconnaît les coopératives avec différentes structure de capital:

- avec capital social, c'est-à-dire dans lesquelles les personnes doivent détenir des parts sociales pour avoir le statut de membre,
- sans capital social c'est-à-dire dans lesquelles il n'est pas obligatoire de détenir un certain nombre de parts sociales pour avoir le statut de membre;
- avec ou sans le pouvoir d'émettre des parts de placement, c'est-à-dire dans lesquelles la coopérative peut avoir accès aux capitaux des investisseurs qui désirent un rendement sur leur investissement et non un statut de membre. Bien entendu, les membres peuvent aussi être des investisseurs.

Coopératives d'habitation sans but lucratif et coopératives de travailleurs

La Loi canadienne sur les coopératives contient des dispositions concernant les coopératives d'habitation sans but lucratif et les coopératives de travailleurs:

- Les coopératives d'habitation sans but lucratif sont des coopératives dont les activités commerciales sont limitées à offrir principalement des services de logement à ses membres. Elles exercent leurs activités commerciales sans avoir pour objectif le gain de ses membres
- Les coopératives de travailleurs sont des coopératives dont les principaux objectifs *sont* de fournir de l'emploi à ses membres et d'exploiter une entreprise dont le contrôle est détenu par ceux-ci.

Procédures de constitution

Pour soumettre une demande de constitution au moins trois personnes ou une ou plusieurs fédérations doivent faire parvenir au Directeur, nommé en vertu de la Loi canadienne sur les coopératives, les documents suivants:

- Statuts de constitution, Formulaire 1
- Avis de désignation ou de changement du siège social, Formulaire 3
- Liste des administrateurs, Formulaire 6
- Une déclaration signée par tous les membres fondateurs qu'après sa constitution la coopérative sera organisée et opérée et exercera ses activités selon le principe coopératif.
- Si la coopérative est une coopérative d'habitation sans but lucratif ou une coopérative de travailleurs, la déclaration doit indiquer que la coopérative sera en conformité avec les parties 20 ou 21, *selon* le cas, de la Loi. La partie 20 contient des dispositions qui s'appliquent aux coopératives d'habitation sans but lucratif et la partie 21 s'applique aux coopératives *de* travailleurs,
- Un rapport de recherche de dénomination sociale spécifiquement un rapport *NUANS* pour Le Canada. Le nom ne peut prêter à confusion avec un autre nom d'entreprise, y compris les noms de société par actions, et doit inclure un des mots suivants: "coopératives", "coop", "cooperative", "co-operative", "united", "pool" ou "co-op" ou une autre forme grammaticale de l'un ou l'autre de ces termes.
- Les droits de constitution requis.

Dans le cadre la Loi canadienne sur les coopératives, les règlements administratifs n'ont pas à être transmis au Directeur.

Statuts de constitution, Formulaire 1

Les statuts doivent être rédigés conformément au formulaire 1.

Plus spécifiquement les statuts doivent contenir ce qui suit:

- *la dénomination sociale (nom) de la coopératives (voir ci-dessous les exigences dans le cas d'une coopérative d'habitation sans but lucratif);*
- *l'endroit au Canada où le siège social sera situé;*
- *le nom et l'adresse personnelle de chacun des membres fondateurs;*

- le nombre d'administrateurs au le nombre minimum et maximum d'administrateurs;
- (facultatif) toute limite sur les activités commerciales que la coopérative peut exercé (voir plus loin pour les coopératives d'habitation sans but lucratif);
- toute limite imposé aux catégories de membres de la coopérative
- une déclaration que la coopérative sera organisée et opérée et exercera ses activités selon le principe coopératif;
- une déclaration que la coopérative exercera ses activités dans deux provinces ou plus et qu'elle a des bureaux dans un lieu déterminé dans plus d'une province;
- une indication que la coopérative est constituée avec ou sans capital social,
- **s'il y a un capital social**
 - il faut indiquer si le nombre de parts de membre à émettre est limité ou illimité. S'il est limité, le nombre maximum de parts à émettre doit être indique.
 - si les parts de membres sont à valeur nominale, cette valeur doit être indiquée; si les parts de membre n'ont pas de valeur nominale, il faut indiquer si elles sont émises, souscrites, rachetées ou autrement acquises à un prix fixe ou selon une formule; la formule doit être définie; les coopératives d'habitation sans but lucratif peuvent seulement émettre des parts de membres avec une valeur nominale; (Voir plus loin pour les limitations des coopératives de travailleurs)
- s'il n'y **a pas de capital social**; une déclaration que chaque membre a les mêmes droits et obligations que tous les autres membres;
- (facultatif) toute disposition pour fixer un taux de rendement maximum à verser sur les prêts des membres ou les parts de membres;
- (facultatif) s'il y aura émission de parts de placement et, si oui, les modalités qui s'y rattachent, les coopératives d'habitation sans but lucratif ne peuvent émettre de parts de placement;
- (facultatif) toute disposition concernant le mode de répartition des biens de la coopérative à sa dissolution; pour les coopératives d'habitation sans but lucratif, les biens résiduels après dissolution doivent être transférés ou distribués entre une ou plusieurs coopératives d'habitation, à des coopératives ayant les mêmes objectifs et restrictions, ou à des organismes de bienfaisance;
- (facultatif) toute disposition par laquelle les membres, autrement qu'aux termes d'une convention unanime, limitent les pouvoirs des administrateurs à gérer les activités commerciales de la coopérative;

- (facultatif) toute disposition que les membres jugent nécessaire, ou désirable, y compris celles qui peuvent être incluses dans les règlements administratifs de la coopérative.

Dispositions supplémentaires pour les coopératives d'habitation sans but lucratif

- le nom de la coopérative doit comprendre les expressions "sans but lucratif ou "à but non lucratif" "coopérative d'habitation", "coop d'habitation", "co-op d'habitation", "coopérative de logement", "coop de logement" ou "coop de logement" ou leurs équivalents en anglais;
- ses activités commerciales se limitent à offrir principalement des services de logement et d'habitation à ses membres.

Dispositions supplémentaires pour les coopératives de travailleurs.

- seuls ses employés peuvent devenir membres de la coopérative;
- l'investissement maximal du futur membre ne peut dépasser 50% du salaire prévu pour l'année suivant son adhésion, à moins qu'un montant supérieur soit versé par tous les membres.

Principaux éléments des règlements administratifs

Tel que mentionné ci-haut, les règlements administratifs n'ont pas à être déposés auprès du Directeur Cependant les règlements administratifs sont généralement essentiel au fonctionnement de la coopérative. Les règlements administratifs doivent prévoir:

- les qualités requises et la procédure d'acceptation des membres;
- les obligations rattachées au statut de membre;
- les droits et obligations des membres auxiliaire et les conditions pour leur acceptation;
- le transfert ou la session de la participation des membres (droit et placements)
- le choix, qualités requises, la durée du mandat et la révocation des administrateurs et des membres de comité d'administrateurs;
- le mode de répartition de l'excédent ou surplus provenant de l'exploitation de la coopérative
- la définition du mandat si la coopérative peut agir en qualité de mandataire de ses membres,
- les conditions de retrait du statut de membre sur une base volontaire (démission) ou involontaire (exclusion),

- *les modalités du vote si la coopérative désire tenir des réunions utilisant les technologies de la télécommunication (sans une présence physique),*
- *(facultatif) la représentation des membres par des délégués, y compris la définition des catégories de membres, le cas échéant, qui doivent être représentés, la procédure de modification des catégories de membres, et les pouvoirs, attributions, choix, droits de vote et la procédure de révocation des délégués*
- *(facultatif) la division des membres en catégories, y compris les qualités requises, les conditions préalables d'adhésion à une catégorie donnée, les modalités de retrait ou d'exclusion d'une catégorie;*
- *(facultatif) le renvoi de conflits entre un membre et la coopérative à un processus de règlement extrajudiciaire, tout autre question que les membres jugent nécessaire ou souhaitable.*

Vous pouvez obtenir de l'information additionnelle pour vous aider à soumettre une demande de constitution et la préparation de règlements administratifs en communiquant avec le Secrétariat aux coopératives. Les demandes de constitution doivent être soumises à Industrie Canada, Direction générale des sociétés, 9ième étage, Tour Jean Edmonds Sud, 365 Laurier Ouest, Ottawa, Ontario K1A 0G8 Tél. (613) 941-9042 Télécopieur (613) 941-5781.

Fiche 12

Les 7 étapes de la création d'une coopérative

Phase 1 - Élaborer le projet coopératif

Étape 1 : Réunir un groupe promoteur autour d'un projet

- Identifier *les besoins à satisfaire*:
 - manque de travail ou travail précaire,
 - non accessibilité de certains produits et services,
 - mauvaise qualité de certains produits et services,
 - prix de produits et services trop élevés,
 - développement de marchés.

- Identifier *les besoins en assistance professionnelle pour monter le projet* :
 - conseiller juridique,
 - conseiller en développement coopératif,
 - conseiller en étude de faisabilité, plan d'affaires, montage financier,
 - conseiller en comptabilité
 - autres, _____

Étape 2 : Faire une étude de faisabilité

- Faire une première *étude sommaire de marché*

- Repérer les *aides techniques et financières disponibles*

- Évaluer la *réceptivité du projet coopératif dans le milieu local*

- Évaluer *la pertinence de la formule coopérative* pour satisfaire les besoins non satisfaits à l'origine du projet (cadre juridique, type de coopérative le mieux adapté)
 - Définir *les caractéristiques de l'avantage coopératif* souhaité dont bénéficieront les membres, soit la qualité, les prix et les caractéristiques:
 - des produits et services offerts (coopérative de consommateurs)

 - ou des produits et services mis en vente (coopérative de producteurs)

 - ou des salaires et conditions de travail (coopératives de travailleurs)
 - Évaluer la capacité du projet d'attirer le minimum de membres nécessaires

Si cette étude n'est pas concluante, le groupe promoteur arrête ses activités.

Si cette étude permet de conclure que le projet coopératif tel qu'esquissé est faisable, le groupe promoteur s'engage dans la deuxième phase.

Phase II - Coordonner les activités de la pré-coopérative

Étape 3: Tenir une assemblée d'organisation

- Choisir la *dénomination sociale* de la future coopérative et la localisation de son siège social
- Définir la *mission de la coopérative* (buts, finalités)
- Élire un *conseil d'administration* et un secrétaire provisoires.
- *Demander officiellement*, au niveau selon le cas l'obtention du statut juridique coopératif pour la future entreprise.

Étape 4: Faire une étude de viabilité

- Obtenir le financement des travaux de réalisation de l'étude de viabilité
 - autofinancement par les membres
 - ou subvention spéciale
 - ou/et négociation d'une entente d'aide technique au démarrage d'entreprise auprès d'une organisation spécialisée
- Définir les objectifs stratégiques
- Évaluer les différents scénarios stratégiques, les coûts de production, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires
- Évaluer les différents scénarios de financement du démarrage
- Faire une première projection des états financiers prévisionnels et d'un budget de caisse prévisionnel, (revenus et dépenses, investissements des membres en capital social, de partenaires, prêts d'une caisse populaire ou d'une autre subventions).

Si cette étude conclut que le projet coopératif bien qu'il apparaissait faisable ne pourrait cependant pas être financièrement viable, le groupe promoteur met fin au projet.

Si l'étude permet de conclure que la nouvelle coopérative sera financièrement viable, le groupe promoteur s'engage dans la troisième phase.

Phase III - Organiser le démarrage de la coopérative

• *Mettre sur pied des comités ad hoc pour répartir la charge de travail entre les membres du conseil d'administration provisoire. Par exemple :*

- *comité de planification*
- *comité de formation*
- *comité de rédaction des règlements de régie interne*

Étape 5: Organiser l'association

- *Concevoir la structure associative et définir les différentes catégories de membres si nécessaire (consommateurs, fournisseurs, travailleurs)*
- *Déterminer les rôles et les responsabilités des différentes instances démocratiques (Assemblée générale, conseil d'administration, comités)*
- *Établir les règlements administratifs*
- *Recruter les membres*
- *Organiser et offrir un programme de formation des membres à l'administration et à la gestion d'une coopérative, à la tenue d'assemblées délibérantes, au fonctionnement d'un comité ou d'un conseil.*

Étape 6: Organiser l'entreprise

Étape 6.A : Planifier le fonctionnement de l'entreprise

- *Établir l'organigramme de l'entreprise*
- *Faire la planification opérationnelle de la première année d'activités*
- *Négocier des contrats d'approvisionnement en produits et services nécessaires flottants) et, éventuellement de contrats de vente ou de mise en marché (selon le type de coopérative et la nature de l'entreprise)*
- *Concevoir et mettre en place un système comptable ad hoc*
- *Définir les tâches et les responsabilités de chaque poste de travail*
- *Définir une politique salariale*
- *Sélectionner et recruter la personne assumant le poste de la direction générale*

Étape 6.B : Planifier et organiser le financement du démarrage de l'entreprise

- *Déterminer le montant de la part sociale d'éligibilité*
- *Évaluer la valeur du capital social au démarrage et durant les 3 premières années d'opération (en fonction de l'évolution prévue du nombre de membres)*
- *Préparer les règlements de parts privilégiées (si nécessaire)*
- *Préparer les règlements d'emprunts (si nécessaire)*
- *Concevoir le plan de financement global pour les trois premières années d'opérations*

- *Rédiger le plan d'affaires*
- *Négocier l'apport en capital de partenaires financiers externes (si nécessaire); Société de capital de risque, Fonds privés, programmes d'investissement chez les caisses populaires ou credit unions*
- *Demander une subvention publique au démarrage (si elles sont disponibles et si nécessaire)*
- *Négocier les emprunts à moyen terme et une marge de crédit auprès d'une caisse populaire, crédit union ou une autre institution financière.*

Étape 6.C : ~parer le personnel employé de l'entreprise

- *Sélectionner et recruter les employés (responsabilité de la direction générale sauf dans le cas d'une coopérative de travailleurs où les décisions de recrutement sont normalement prise collectivement)*
- *Organiser et offrir un programme de formation professionnelle des employés*
- *Organiser et offrir un programme de formation à la coopération*

Étape 6.D : Assurer la légalité des opérations de l'entreprise

Remplir les formalités légales et obtenir les autorisations légales nécessaires au démarrage des activités de l'entreprise:

- *fédérales: numéros d'employeur pour les remises gouvernementales, pour la TPS/TVH, pour Revenu Canada*
- *provinciales: numéros pour le Ministère du Revenu de la province, pour la taxe provinciale*
- *la coopérative peut avoir à s'enregistrer auprès d'un autre gouvernement provincial ou obtenir un permis d'opération auprès de ministères fédéral ou provinciaux municipales: permis municipal, numéro d'employeur, etc.*

Étape 7: Tenir l'assemblée générale de fondation

- *Adopter les règlements administratifs*
- *Adopter le plan d'affaires*
- *Approuver l'adhésion de la coopérative à une fédération sectorielle ou à une organisation intercoopérative intersectorielle*
- *Nommer un vérificateur externe*
- *Élire les membres du conseil d'administration et, éventuellement des autres comités (si ce pouvoir appartient à l'assemblée générale)*

Fiche 13

Rédiger le plan d'affaires d'une nouvelle coopérative

Un outil de travail

Un plan d'affaires est un *document faisant* la description complète de l'entreprise coopérative que vous voulez créer. Il présente en détail les produits ou les services qui seront produits ou vendus, le mode d'organisation du travail et le mode de gestion, les résultats de l'étude de marché et le plan marketing, les caractéristiques du capital humain employé et du capital humain bénévole (les membres), les équipements et le matériel nécessaire, les besoins de financement et le plan de financement.

Le plan d'affaires est un outil *de* travail. Il a deux fonctions.

- Faciliter l'acquisition de capital externe, de prêts auprès d'une caisse populaire, credit union ou une autre institution financière ou de subventions. Il doit faire *comprendre à une personne ou à une organisation auprès desquelles un apport financier externe est sollicité, leur intérêt à investir dans votre projet d'entreprise, le sérieux de ce projet d'entreprise et la capacité de votre équipe à réussir son démarrage et son développement*
- Faciliter le contrôle du processus de démarrage et de développement de la nouvelle coopérative.

Il vous servira d'instrument de contrôle des résultats et de suivi des activités et de la nouvelle coopérative,

Il doit être rédigé dans un langage simple et clair.

Il doit être relativement court, tout au plus une trentaine de pages. (plus les annexes). Les personnes *qui* auront à le *consulter* avant de prendre leur décision d'investir dans votre coopérative, de lui faire un prêt ou de lui octroyer une *subvention n'ont* souvent pas de temps à *perdre*. Il est nécessaire qu'elles puissent *comprendre très vite* votre projet et la nature exacte de ce que vous leur *demandez*.

Le contenu d'un plan d'affaires

1. Résumé de l'ensemble du plan d'affaires (2 pages maximum)

2. Brève description de la coopérative (1 page)

- nom, adresse du siège social, date de création
- type de coopérative, buts, de membres

3. Analyse du marché de la coopérative

- Résumé des caractéristiques des produits ou services *offerts par* rapport aux produits et services comparables sur *le* marché
- Caractéristiques du marché, taille, parts du marché *détenues par les* entreprises concurrentes, segments de marché, *tendances du* marché

- Caractéristiques de votre stratégie de vente (directe, par intermédiaires, coûts d'expédition, etc.)
- Caractéristiques de la clientèle (membres ou non *membres*), *classes d'âge*, sociales, *revenu familial*, *localisation* *comportements d'achats*, etc.
- Les prix *de* vos produits ou services

4. Description des produits et services

- L'originalité des produits et services par rapport à la concurrence, *les traits caractéristiques* qui permettront *de les distinguer* si nécessaire insérer des *photographie ou des dessins*)
- Description des éventuelles activités de recherche et -de *développement qui* seront nécessaires avant leur introduction sur le marché *identifier les* coûts afférents et *l'échéancier de travail*
- Description du plan *de développement de nouveaux produits et services*
- *Identification des lois à respecter et des autorisations légales à obtenir avant leur* introduction sur le marché

5. Le plan de mise en marché

- Estimation des ventes pour les trois premières années et *de la part de* marché recherchée (référer à votre étude détaillée du marché qui a fondé vos objectifs *de vente*; *vous la présentez en annexe*)
- *Liste des membres acheteurs ou d'acheteurs potentiels* ayant déjà manifesté *leur* intention d'achat
- Description *des* segments de marché cibles (taille, localisation, autres caractéristiques)
- Description *de votre plan stratégique* de pénétration du marché et *de son coût* (*comment vous allez faire connaître vos produits et services*, campagne de promotion, publicité média, rabais de prix d'entrée, etc.)

6. Les opérations

- Avantages *de la* localisation *de votre* place d'affaires
- Caractéristiques et coûts du bâtiment et des *équipements déjà possédés* à acquérir ou à louer (joignez un plan si nécessaire et réferez aux *descriptions détaillées* dans un document annexe)
- Description du processus *et des méthodes de* production *des produits et services*
- Description des caractéristiques de la main d'oeuvre nécessaire (qualifications professionnelles) nombre, coûts salariaux, etc.)

7. Mode de gestion et d'organisation

- *Caractéristiques de la structure et du mode de fonctionnement de l'association (répartition des pouvoirs et des responsabilités des différentes instances, identification des noms des administrateurs et brève description de leur expertise)*
- *Caractéristiques de la structure (organigramme) et du mode de fonctionnement de l'entreprise (philosophie de gestion, méthodes de gestion participative qui seront implantées, nom des cadres, leurs compétences, la description de leurs tâches, leurs responsabilités et les relations d'autorité entre eux, etc.)*
- *Identification des ressources professionnelles externes avec lesquelles vous ferez affaire (organisation spécialisée en aide au démarrage d'entreprise, firme comptable, consultant marketing, formateur, etc.)*

8. Calendrier d'activités

- *Tableau calendrier sur les trois premières années avec colonnes mensuelles ou bi-hebdomadaires présentant sous forme de traits horizontaux épais le début, la durée et la fin des grandes séries d'opérations de l'entreprise. chaque activité est codée et brièvement décrite dans une colonne à gauche.*

9. États financiers prévisionnels

- *Évolution du bilan financier pour les trois premières années*
- *Évolution de l'état des résultats pour les trois premières années*
- *Budget de caisse prévisionnel pour la première année, estimation de l'évolution du fonds de roulement pour les deux années suivantes*
- *Point mort (niveau de revenus au-delà desquels la coopérative fera des surplus, une fois soustraits les coûts fixes et les coûts variables)*

10. Plan de financement

- *Montant total de l'investissement nécessaire au démarrage*
- *Plan d'investissement à court et moyen terme*
- *Origines des fonds (capital social, investisseurs externes, prêts à moyen terme, etc.)*
- *Montants par origine, conditions d'acquisition (intérêts, part des surplus, etc.), échéancier de remboursement, garanties offertes*

Annexes :

- *Charte de la coopérative*
- *Règlements de régie interne*
- *Données de référence provenant de l'étude de marché*
- *Résumé des curriculum vitae des principaux responsables et liste des membres*

- *Lettres d'appui, d'intention d'achats ou de ventes, etc.*
- *Toute autre information pertinente qui peut permettre d'expliquer plus en détail la nature de vos opérations, l'équipement nécessaire, les méthodes et procédés de fabrication, etc.*